



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de transport

Question écrite n° 11968

#### Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes qui se posent aux assures sociaux pour le remboursement de leurs frais de transport, resultant des dispositions du decret no 88-678 du 6 mai 1988. En effet, s'agissant de frais de transport qui ne sont pas lies a une hospitalisation, une affection de longue duree ou a l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prevu que lorsque la distance parcourue s'eleve a 150 kilometres au moins. Il en va de meme pour les transports en serie qui ne peuvent etre rembourses que s'il sont au nombre de quatre sur une periode de deux mois, et a condition que chaque deplacement soit d'au moins 50 kilometres. Ainsi, telle personne (100 p 100 tierce personne depuis plus de dix ans) se voit refuser le remboursement de ses frais de transport pour se rendre chez son kine une fois par semaine, pour y suivre des soins medicaux regulierement prescrits et parfaitement justifies par son etat de sante ; ou encore telle autre (en fauteuil roulant depuis tres longtemps) qui, devant se rendre a une consultation externe a l'hopital, ne peut etre remboursee de ses frais de transport, etc. Cette limitation de remboursement ne concerne d'ailleurs pas que les assurances sociales puisqu'aussi bien la legislation des accidents du travail en subit egalement les consequences depuis qu'un decret no 86-838 du 16 juillet 1986 a, par son article 21, complete l'article L 432-1 du code de la securite sociale en faisant reference aux conditions de prise en charge prevues par le 2e de l'article L 321-1 Aussi, plutot que d'instaurer un systeme couperet base sur une distance a accomplir ou un nombre d'actes a effectuer, ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique de conserver un critere medical pour justifier le transport.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-678 du 6 mai 1988 fixe desormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposes par les assures sociaux. Aux termes de ce decret, l'etat de sante du malade constitue un critere de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance a parcourir ni de frequence de deplacement, les transports lies a une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue duree exonerante et les transports par ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. Les transports en serie, les transports a longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture a la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformement a l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les representants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisees a rembourser les frais de transport engages par les assures sociaux pour des soins consecutifs a une hospitalisation dans un delai de trois mois suivant la date de sortie de l'etablissement. Il n'est pas envisage d'elargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, apres examen de la situation sociale du beneficiaire, participer aux depenses engagees au titre de l'action sanitaire et sociale. Quant a la prise en charge des frais de transport des accidentes du travail elle ressortit aux articles L 431-1, L 432-1 et L 442-8 du code de la securite sociale que le decret du 6 mai 1988 n'a pas modifies. Elle s'applique au transport de la victime a son domicile ou a l'hopital le jour de l'accident et, ensuite, aux

transports necessites par un controle medical, une expertise ou un traitement des lors que l'interesse doit sortir de sa commune, sous reserve que soient observees les prescriptions des articles R 322-10-2 et suivants crees par le decret mentionne ci-dessus. La creation d'une prestation supplementaire pour couvrir specifiquement certains trajets couteux effectues par des accidentes du travail a l'interieur de leur commune de residence est actuellement a l'etude. A titre transitoire, les caisses primaires ont ete invitees par lettre ministerielle du 21 juin 1989 a prendre en charge certains remboursements apres examen de la situation sociale des beneficiaires, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le decret no 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnite compensatrice de la perte de salaire prevue par l'arrete du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnite restent donc inchangees. Il en resulte que, conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (Cass. soc, 6 decembre 1978), la personne accompagnante peut beneficier de cette indemnite des lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire aupres de sa caisse primaire d'assurance maladie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Micaux Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11968

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1879